

ATF du 28 juin 2010 1B_114/2010

Pour obtenir une contribution aux frais d'avocat, au sens de la LAVI et de l'OAVI révisées, la victime doit démontrer que l'aide demandée est nécessaire, adéquate et proportionnée.

Les critères dégagés par la jurisprudence du TF sous l'art. 3 al. 4 aLAVI restent applicables

FAITS

Plainte pénale déposée le 26 août 2009 par A contre B, contrôleur des transports publics lausannois, pour voies de fait, injure et menaces. Il allègue avoir été traité brutalement par B lors d'un contrôle, ce qui lui a occasionné des marques rouges avec hématomes, des rougeurs et des ecchymoses sur les membres supérieurs. Il s'est également plaint de douleurs à la déglutition et à la palpation de la gorge.

Le 10 février 2010, se prévalant de sa prétendue qualité de victime LAVI, A demande que l'avocat X lui soit désigné comme conseil d'office. Rejet de la demande.

Recours cantonal rejeté, aux motifs que la cause ne présente pas des difficultés en fait ou en droit justifiant la désignation d'un avocat d'office. La question de la qualité de victime LAVI est laissée indécise.

Recours en matière pénale au TF de A.

DROIT

(c.1) Recevabilité du recours

En principe, le simple lésé n'a pas la qualité pour recourir, au sens de l'art. 81 al. 1 LTF. Cette qualité n'est généralement reconnue qu'à la victime LAVI. Mais lorsque l'arrêt cantonal refuse de reconnaître la qualité de victime LAVI, ou lorsque l'intéressé agit en se prévalant de cette qualité, il a qualité pour recourir au TF en matière pénale.

(c.3) Ndlr : le considérant 3, posant une jurisprudence de principe importante pour l'application de la LAVI révisée, a été reproduit très extensivement.

Selon l'art. 5 OAVI, la prise en charge des frais d'avocat ne peut être accordée qu'à titre d'aide immédiate ou d'aide à plus long terme au sens de l'art. 13 LAVI.

En vertu de l'art. 16 LAVI, l'octroi d'une contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers dépend de la situation financière de la victime. Cependant, il faut également examiner au préalable, sous l'angle des art. 13 et 14 LAVI, si l'aide ou la mesure est nécessaire, adéquate et proportionnée (Message du CF, FF 2005 6732s. ch. 2.2.2 ; Dominik Zehnter, in Kommentar zum Opferhilfegesetz, 3^{ème} éd. 2009, n.1 ad art. 16 LAVI).

Sous l'empire de l'ancienne LAVI, l'octroi d'un conseil d'office dépendait d'une appréciation de la situation personnelle de la victime (art. 3 al. 4 aLAVI). Selon la jurisprudence, cette situation devait s'analyser de manière globale, notamment au regard de la difficulté des questions de droit et de fait présentées par la cause.

Ces critères peuvent être repris pour déterminer si l'intervention d'un avocat est nécessaire, adéquate et proportionnée au sens des art. 13 et 14 LAVI.

Le TF cite 3 arrêts dans lesquels il a reconnu l'existence de difficultés juridiques ou de fait suffisantes pour justifier l'intervention d'un avocat :

- 1A.121/1998 : devoir d'agir du personnel hospitalier pour prévenir un suicide
- 1B_278/2007 : éléments constitutifs du viol (*arrêt résumé*)

- 1P.663/2006 : accusations d'actes d'ordre sexuel à l'encontre d'un médecin, contestées par lui, et se fondant sur le seul témoignage de la victime (*arrêt résumé*)

Le TF compare alors le degré de difficulté de la présente cause aux cas susmentionnés. Certes les faits ne sont pas établis précisément, B conteste les accusations de a et a déposé plainte contre lui pour diffamation, la distinction entre voies de fait et lésions corporelles simples n'est pas toujours aisée. Mais tous ces éléments ne sont pas particulièrement complexes. D'ailleurs A a d'abord agi sans l'aide d'un avocat, et ce n'est que des mois plus tard qu'il a formulé sa requête, sans toutefois démontrer en quoi l'intervention d'un avocat serait devenue désormais nécessaire, adéquate et proportionnée au sens des art. 13 et 14 LAVI.

En définitive, le TF juge qu'une appréciation globale de la situation du recourant, des actes dénoncés et des lésions alléguées ne permet pas de comparer le cas aux exemples cités. Donc les autorités cantonales n'ont pas violé la LAVI en refusant la désignation d'un avocat d'office.

(La question de la qualité de victime LAVI de A n'a pas lieu d'être examinée)

(...)

Centre LAVI Genève / 2010 / C. Petitpierre
72, Bd. St-Georges / 1205 Genève
Tél. 022 / 320 01 02 – Fax 022 / 320 02 48
juristes@centrelavi-ge.ch